



**ARRETE N ° 2022-134**

**Objet : arrêté municipal autorisant les travaux dans un ERP – Opticien Visual**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R.111-19-19, R.111-19-20 et R.123-46,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n ° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n ° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral n ° 2007/034/DSCS/SIDPC, en date du 12 avril 2007 portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de travaux AT 077 449 22 00014 déposée le 10 mars 2022, aux services techniques de la ville de Serris,

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu le 9 mai 2022 par la société Preveris, et l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 mai 2022, pour effectuer les travaux.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : l'établissement Opticien Visual, sis 14 avenue de Saria - 77700 SERRIS, relevant du type M, et de la 5e catégorie, est autorisé à effectuer ses travaux, conformément à la demande référencée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : prescriptions

1 – Ne pas réaliser de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement sans solliciter au préalable l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L.141-2, L.143-2, du Code de la construction et de l'habitation.

2 – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants (article PE 4 § 2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié) : chauffage, éclairage, installations électriques, portes coulissantes automatiques, moyens de secours.

3 – Doter la réserve colis d'une porte coupe-feu de degré ½ heure, avec ferme-porte (article PE 9 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

4 – S'assurer que la porte automatique s'ouvre d'elle-même sans énergie extérieure en cas de coupure d'alimentation électrique (article PE 11 et CO 48 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

5 – Passer les parfois des conduits et gaines traversant le plancher séparatif en coupe-feu de degré ½ heure (article PE 12 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

**ARTICLE 3** : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 5** - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait à Serris, le 10 juin 2022**

Notifié le

  
Pour le Maire absent,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
**Luc CHEVALIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20220610-2022\_134-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Affichage : 21/06/2022

**PJ** : rapport d'instruction sécurité incendie établi par Preveris, en date du 9 mai 2022.